

Avenant n°5 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et le Comité d'Entreprise Européen, habilité à signer le présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 3 du Chapitre XI de l'avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN signé le 12 avril 2013, composé des représentants suivants :

- **Délégation Française :**
 - Valérie MANUS (membre de la CFDT)
 - Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT)
 - Françoise MOTTAY (membre de la CFE-CGC)
 - Guillaume PICARD (membre de la CFE-CGC)
 - Raphaël VETU (membre de la CFE-CGC)

 - Daniel BAQUE (membre de la CGT)
 - Daniel BARBEROT (membre de FO)
 - Regis FRIBOURG (membre de FO)

- **Délégation Allemande :**
 - Wolfgang REIKISCHKE (membre de IG METALL)
 - Marlene VOSS (membre de IG METALL)

- **Délégation Belge :**
 - Stefano SCIBETTA (membre de FGTB)

- **Délégation Espagnole :**
 - Oscar PEREZ PEREZ

- **Délégation Finlandaise :**
 - Anne MANSIKKAMAKI

- **Délégation Néerlandaise :**
 - Jolanda HOFMAN-LAGENDIJK

- **Délégation Polonaise :**
 - Aneta ALBERSKA
 - Marta SROKA

- **Délégation Tchèque :**
 - Tomas EXLER (membre de KOVO)
 - Richard FAKAN (membre de KOVO)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'aménager les dispositions de l'accord principal instituant le Comité d'Entreprise Européen du Groupe Safran, modifié par l'avenant n°3 du 10 avril 2018, suite au retrait du Royaume-Uni du périmètre de l'Union Européenne d'une part, et d'autre part, à faire évoluer la composition de son bureau.

Les parties conviennent que du fait de son appartenance au Comité d'Entreprise Européen dès sa création, le Royaume-Uni a vocation à maintenir une représentation de ses salariés.

Les parties conviennent également que compte tenu des enjeux du dialogue social européen et de la forte activité du bureau du Comité d'Entreprise Européen, il est nécessaire d'en faire évoluer sa composition.

Cet avenant s'inscrit donc dans la continuité d'une représentation de l'ensemble des salariés du Groupe présents dans l'Union Economique Européenne, instituée par l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, signé le 4 juillet 2008 et l'avenant n°1 au dit accord, signé le 12 avril 2013.

Les parties tiennent à souligner que toutes les fonctions prévues dans le présent avenant s'entendent au masculin et au féminin.

Le présent avenant n°5 modifie les dispositions de l'avenant n°3, indiquant à chaque disposition modifiée la référence initiale au moyen de la phrase suivante : « le chapitre de l'avenant n°3 à l'Accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante ».

ARTICLE 1 – EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'ACCORD

Le chapitre I de l'avenant n°3 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Pour l'application de la directive du Conseil Européen n°94/45/CE du 22 septembre 1994, telle que transposée par la loi française du 12 novembre 1996, entrent dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, les sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SAFRAN, dont le siège social se situe dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Il est précisé que la société dominante du Groupe SAFRAN, est sise 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15 - France.

La liste des sociétés, intégrées au périmètre au jour de la signature de l'avenant, figure en annexe (cf. Annexe 1) et sera mise à jour régulièrement.

Les conséquences des modifications du périmètre des sociétés du Groupe ou des Etats au sein de l'Union Européenne sont traitées au Chapitre II – Section II - article 1 – 1.2.

A la suite du référendum du 23 juin 2016, majoritaire en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, la procédure de retrait au titre de l'article 50 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne a été déclenchée par le gouvernement britannique le 29 mars 2017 pour une sortie effective au 31 décembre 2020.

Cette période de transition étant achevée à la date de signature du présent avenant, le Royaume-Uni ne dispose plus des conditions juridiques nécessaires pour disposer d'une représentation au sein du Comité d'Entreprise Européen du Groupe Safran.

Cependant, la représentation des salariés du Royaume-Uni étant assurée depuis la création du Comité, les parties conviennent expressément de maintenir le Royaume-Uni dans le périmètre de l'accord, du maintien de ses membres dont le nombre est défini au Chapitre II de l'avenant n°3 à l'Accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN et du maintien de ses prérogatives au même titre que les autres Etats Membres.

ARTICLE 2 – EVOLUTION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE

Le chapitre VII de l'avenant n°3 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est modifié de la manière suivante :

Section V - Le Bureau du Comité

Le Comité restreint du Comité d'Entreprise Européen est dénommé « Bureau du Comité d'Entreprise Européen. »

Le Bureau du Comité d'Entreprise Européen est constitué au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature.

Le bureau se compose du secrétaire, du vice-secrétaire et de trois secrétaires adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, élus parmi les membres titulaires, selon les modalités suivantes.

Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1^{er} tour, chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, chaque membre du bureau est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, les membres sont désignés au bénéfice de l'âge.

Parmi ces membres, quatre sont issus, dans la mesure du possible, de sociétés européennes autres que la France et de quatre pays différents.

Le bureau est constitué pour toute la durée de la mandature et est dissout de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Si un siège du bureau devient vacant, il sera alors procédé à une nouvelle élection pour pourvoir le siège pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités définies dans le présent avenant.

Le bureau élaborera un règlement intérieur du Comité d'Entreprise Européen.

Le temps passé en réunion du Bureau est considéré comme du temps de travail.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu entre le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe et le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN à la majorité de ses membres pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE VALIDATION DE L'AVENANT

La procédure de validation du présent avenant repose sur les modalités prévues à l'article 3 du Chapitre X de l'avenant n°3 à l'Accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN au même titre qu'une procédure de révision.

A ce titre, séquentiellement, le projet de texte de l'avenant n°5 sera soumis aux membres du Bureau du Comité d'Entreprise Européen puis sera proposé à la signature aux membres du Comité en réunion plénière.

L'avenant devra être signé par le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe, au sens du chapitre I de l'avenant n°3 à l'Accord sur le Comité d'Entreprise Européen Safran, d'une part, et par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen représentant les salariés d'autre part, dont seront cités les noms, prénoms et appartenance syndicale (dans le cas où l'élu au Comité d'Entreprise Européen est désigné par une organisation syndicale).

En outre, dans les pays de l'Union Européenne dans lesquels le(s) membre(s) du Comité d'Entreprise Européen est (sont) désigné(s) par une organisation syndicale, la signature de l'avenant de révision par le(s)dit(s) membre(s) doit être autorisée préalablement par l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Lesdites organisations syndicales¹ pourront, si elles le souhaitent, apposer leur signature sur l'avenant de révision, sans que cette formalité puisse avoir une incidence sur la validité de l'avenant signé par les élus du Comité d'Entreprise Européen, ni en changer la nature.

Compte tenu du contexte spécifique de signature de cet avenant, concernant notamment le maintien du Royaume-Uni au sein du périmètre de l'accord à compter de son entrée en vigueur, il est convenu que les parties prenantes concernées appartenant au Royaume-Uni au sein des représentants du Comité d'Entreprise Européen auront la possibilité de signer le présent avenant.

Il est cependant expressément accepté par l'ensemble des parties prenantes que cette signature ne saurait constituer une condition de validité ou d'invalidité du présent avenant.

ARTICLE 5 - LEGISLATION APPLICABLE, MODALITES DE DEPOT ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Le texte de cet avenant, rédigé en langue française, sert de référence en cas de litige ou de difficulté d'interprétation.

Le présent avenant est régi par la législation française.

Dans l'hypothèse où interviendraient des modifications législatives susceptibles d'avoir des conséquences sur le présent avenant, les parties signataires se rencontreraient dans les meilleurs délais après la publication de ces textes afin d'examiner la suite éventuelle à donner.

¹ Pour la France, sont visés les coordinateurs syndicaux groupe

Fait à Paris, le 30 mars 2021

POUR SAFRAN

Stéphane DUBOIS
Directeur Groupe des Ressources Humaines

Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Le Comité d'Entreprise Européen, représenté par :

- **Délégation Française :** Valérie MANUS (membre de la CFDT)

Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT)

Françoise MOTTAY (membre de la CFE-CGC)

Guillaume PICARD (membre de la CFE-CGC)

Raphaël VETU (membre de la CFE-CGC)

Daniel BAQUE (membre de la CGT)

Daniel BARBEROT (membre de FO)

Regis FRIBOURG (membre de FO)
- **Délégation Allemande :** Wolfgang REIKISCHKE (membre de IG METALL)

Marlene VOSS (membre de IG METALL)

- **Délégation Belge :** Stefano SCIBETTA (membre de FGTB)

- **Délégation Espagnole :** Oscar PEREZ PEREZ

- **Délégation Finlandaise :** Anne MANSIKKAMAKI

- **Délégation Néerlandaise :** Jolanda HOFMAN-LAGENDIJK

- **Délégation Polonaise :** Aneta ALBERSKA

Marta SROKA

- **Délégation Tchèque :** Tomas EXLER (membre de KOVO)

Richard FAKAN (membre de KOVO)

- Les parties prenantes du Royaume-Uni concernées au sein du Comité d'Entreprise Européen,**

Kelvin LUMBER (membre de UNITE)

Mark WYATT (membre de UNITE)

- Pour IndustriAll** Patrick DE PERCIN

ANNEXE 1

PERIMETRE DES SOCIETES DU GROUPE A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT AVENANT

France

Safran SA

- Safran Additive Manufacturing Campus
- Safran Ceramics

Safran Aircraft Engines

- Airfoils Advanced Solutions
- Safran Aero Composite

Périmètre Safran Aerosystems :

- Safran Aerosystems SAS
- Safran Aerosystems Duct
- Safran Aerosystems Fluid
- Safran Aerosystems Hydraulics
- Safran Aerosystems Services Europe
- Safran Aerotechnics

Safran Cabin

Safran Electrical & Power

- Safran Electrical Components
- Safran Engineering Services

Safran Electronics & Defense

- Safran Data Systems
- Safran Electronics & Defense Actuation
- Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
- Safran Reosc

Safran Helicopter Engines

- Safran Power Units

Safran Landing Systems

- Safran Filtration Systems
- Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Seats

Safran Test Cells France

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Pays-Bas

Safran Cabin Cargo Bv

Safran Cabin Catering Bv

République Tchèque

Safran Cabin CZ

Allemagne

Safran Cabin Services Gmbh

Safran Cabin Germany Gmbh (Herborn)

Safran Engineering Services Gmbh (ISE)

Safran Engineering Services Gmbh (SES)

Safran Electronics & Defense Germany Gmbh

Safran Data Systems Gmbh

Safran Helicopter Engines Germany

Safran Nacelles

Safran Passenger Solutions EVAC Gmbh

Safran Passenger Innovations Germany DE

Zodiac Cabin Controls Gmbh

Belgique

Safran Aero Boosters

Safran Aircraft Engines Services Brussels

Espagne

Safran Engineering Services Espagne

Finlande

Robonic LTD - Oy

Pologne

Safran Aircraft Engines Poland

Safran Transmission Systems Poland

Royaume-Uni

Safran Aerosystems Services UK Ltd

Safran Cabin UK

Safran Electrical & Power UK Ltd

Safran Engineering Services UK Ltd

Zodiac Interconnect UK

Safran Helicopter Engines UK

Safran Landing Systems UK Ltd

Safran Landing Systems Services UK Ltd

Safran Nacelles Ltd

Safran UK Ltd

Safran Seats gb limited

ANNEXE II

Version de l'avenant en Anglais

Version de l'avenant en Allemand